



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

BEGROTING EN
BEHEERSCONTROLE

Cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/077

Procédure négociée sans publication préalable avec pour objet « l'acquisition d'abonnements pour un certain nombre de journaux et de magazines au format papier »

Date ultime de dépôt des offres

Avant le 2 mars à 9 h55



TABLE DES MATIÈRES

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES	4
B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ	4
B.2. DURÉE DU MARCHÉ	5
B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR.....	6
B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ	6
B.4.1. Législation.....	6
B.4.2. Documents du marché.....	6
B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL.....	6
B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence.....	6
B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet	6
B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail	7
B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES.....	7
C. ATTRIBUTION	8
C.1. DÉPÔT DES OFFRES.....	8
C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres	8
C.1.2. Signature des offres.....	8
C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite	9
C.1.4. Date ultime de dépôt des offres.....	9
C.2. OFFRES	9
C.2.1. Dispositions générales.....	9
C.2.2. Durée de validité de l'offre	9
C.2.3. Contenu et structure de l'offre	10
C.2.4. Le formulaire d'offre.....	10
C.2.5. Inventaire des prix et prix.....	10
C.2.6. Extrait du casier judiciaire.....	10
C.3. DROIT D'ACCÈS - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION	11
C.3.1. Généralités	11
C.3.2. Le droit d'accès – Critères d'exclusion	12
C.3.3. Aperçu de la procédure	13
C.3.4. Régularité des offres.....	13
C.3.5. Critères d'attribution.....	14
C.3.5.1. Liste des critères d'attribution pour tous les lots	14
C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse pour tous les lots	14
C.3.5.3. Cotation finale.....	14
D. EXÉCUTION.....	15
D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT.....	15
D.2. CLAUSES DE RÉVISION	15
D.2.1. Durée de la mission	15
D.2.2. Révision des prix	15
D.2.2.1. Principes et calcul	15
D.2.2.2. Demande	16
D.2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché	16
D.2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire	16
D.2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire.....	17

D.2.6. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution	17
D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE	17
D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE	18
D.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	18
D.6. RÉCEPTION DES SERVICES PRESTÉS.....	18
D.7. CAUTIONNEMENT.....	18
D.7.1. Constitution du cautionnement	19
D.7.2. Libération du cautionnement	20
D.8. EXÉCUTION DES SERVICES	21
D.8.1. Délai d'exécution	21
D.8.2. Évaluation des services exécutés	21
D.8.3. Lieux où les services doivent être exécutés	21
D.8.4. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables	21
D.8.5. Sous-traitants.....	22
D.9. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES	23
D.10. LITIGES	24
E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	25
E.1. CONTEXTE	25
E.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES.....	25
E.2.1. Répartition des abonnements entre les différents services.....	25
E.3. DONNÉES STATISTIQUES.....	27
F. ANNEXES	29
F.1. FORMULAIRE D'OFFRE.....	30
F.2. INVENTAIRE DE PRIX.....	33
F.3. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE- ÉTABLISSEMENT STABLE.....	34
F.4. ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL.....	36
F.5. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS	38
F.6. CONTRAT DE TRAITEMENT DES DONNÉES	39

A. DÉROGATIONS GÉNÉRALES

Néant.

B. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

B.1. OBJET ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché porte sur l'acquisition d'abonnements pour un certain nombre de journaux et de magazines au format papier.

On opte pour la procédure négociée sans publication préalable (article 42 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).

Il s'agit d'un marché public de services.

Le présent marché est un marché à prix global (article 2, 3° de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Ce marché se compose de 15 lots :

LOT	JOURNAL/REVUE	SERVICE			TOTAL
		Service d'Etudes	Infothèque	Trésorerie	
1	De Morgen		1		1
2	De Standaard		1		1
3	De Tijd		1		1
4	Het Nieuwsblad		1		1
5	La Libre Belgique		1		1
6	Le Soir		1		1
7	L'Echo		1		1
8	The Financial Times advantage (papier + digitaal)	1		1	2

9	Frankfurter Allgemeine Zeitung	1			1
10	Le Monde		1		1
11	Handelsblatt	1			1
12	Knack		1		1
13	Trends (NL)		1		1
14	Trends Tendances (FR)		1		1
15	LeVif		1		1
TOTAL		3	12	1	16

Plus d'info par rapport à ces lots peut être trouvé dans la partie E (prescriptions techniques).

Le soumissionnaire peut déposer une offre pour un ou plusieurs lots. Il dépose une offre pour chacun des lots pour lesquels il soumissionne.

Une offre incomplète pour un lot entraîne son irrégularité pour ce lot.

Les propositions d'amélioration de l'offre en cas de regroupement de lots ne sont pas autorisées.

Aucune variante ni aucune option ne sont admises.

Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas attribuer un ou plusieurs lots du présent marché et de décider que le marché ou un ou plusieurs lots fera (feront) l'objet d'un nouveau marché, au besoin suivant une autre procédure.

B.2. DURÉE DU MARCHÉ

La date de début du marché sera mentionnée dans le courrier de notification du marché. Le marché est conclu pour une durée de 4 ans.

Le pouvoir adjudicateur ou l'un des participants pour qui ce marché est mis en place peut toutefois mettre fin au marché à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année, à condition que la notification à l'adjudicataire se fasse par courrier recommandé au moins 6 mois avant la fin de l'année d'exécution en cours.

En pareil cas, l'adjudicataire ne peut réclamer de dommages et intérêts.

Ce cahier spécial des charges contient une clause de réexamen de la durée du marché (voir point D.2.1).

B.3. POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est l'État belge, représenté par le ministre des Finances.

Service public fédéral Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion, Division Achats, North Galaxy – Tour B4 – boîte 961, Boulevard du Roi Albert II, 33 1030 BRUXELLES

B.4. DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

B.4.1. Législation

- La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.
- La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions.
- Le Règlement général pour la Protection du Travail (RGPT)
- La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
- La législation environnementale de la région concernée.
- La loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.
- Le Règlement général sur la Protection des Données (RGPD).
- Toutes les modifications aux lois et arrêtés précités, en vigueur le jour de l'ouverture des offres.

B.4.2. Documents du marché

- Le présent cahier spécial des charges n° S&L/DA/2019/077.
- Les avis et avis rectificatifs de marchés concernant ce marché, publiés au Bulletin des adjudications, font partie intégrante du présent cahier spécial des charges. Le soumissionnaire est censé en avoir pris connaissance et en avoir tenu compte lors de l'établissement de son offre.
- Le PV des questions et des réponses.

B.5. LIMITATION ARTIFICIELLE DE LA CONCURRENCE - CONFLITS D'INTÉRÊTS - RESPECT DU DROIT ENVIRONNEMENTAL, SOCIAL ET DU TRAVAIL

B.5.1. Limitation artificielle de la concurrence

L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'article 5 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui stipule que les soumissionnaires ne peuvent poser aucun acte ni conclure aucune convention ou entente de nature à fausser les conditions normales de la concurrence.

B.5.2. Conflit d'intérêts – système de tourniquet

L'attention des soumissionnaires est attirée sur les articles 6 et 69, alinéa 1er, 5° et 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ainsi que sur l'article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques en ce qui concerne les situations susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts lors de la passation et de l'exécution du marché, et ce afin d'éviter toute distorsion de concurrence et d'assurer l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires.

Dans le cadre de la lutte contre les conflits d'intérêts, en particulier afin d'éviter le mécanisme du tourniquet (« revolving doors »), tel que défini dans la loi du 8 mai 2007 portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, établie à New York le 31 octobre 2003, le soumissionnaire s'abstient de faire appel à un ou plusieurs anciens collaborateurs (internes ou externes) du SPF Finances, dans les deux ans qui suivent son/leur démission, départ à la retraite ou tout autre type de départ du SPF Finances, d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour l'élaboration et/ou le dépôt de son offre ou toute autre intervention dans le cadre de la procédure de passation, ainsi que pour certaines tâches à réaliser dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La disposition qui précède ne s'applique toutefois que lorsqu'un lien direct existe entre les précédentes activités prestées pour le pouvoir adjudicateur par la ou les personnes concernées et ses/leurs activités dans le cadre du présent marché.

Toute infraction à cette mesure pouvant être de nature à fausser les conditions normales de la concurrence est passible d'une sanction conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation relatives aux marchés publics.

B.5.3. Respect du droit environnemental, social et du travail

Les opérateurs économiques sont tenus de respecter et de faire respecter par toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et par toute personne employant du personnel pour l'exécution du marché, toutes les obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail établies par le droit de l'Union européenne, le droit national, les conventions collectives de travail ou par les dispositions internationales en matière de droit environnemental, social et du travail énumérées à l'annexe II de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

B.6. QUESTIONS ET RÉPONSES

Les soumissionnaires potentiels sont priés de faire parvenir leurs questions au pouvoir adjudicateur par courriel à l'adresse suivante : finprocurement@minfin.fed.be.

Seules les questions reçues par le pouvoir adjudicateur le **18/02/2020 à 16 h 00** au plus tard seront traitées. Le soumissionnaire est tenu d'indiquer en tant qu'objet au courriel « INFO abonnements pour un certain nombre de journaux et de magazines au format papier ».

Toutes les questions seront posées au moyen du modèle joint. Le soumissionnaire potentiel complète toutes les données nécessaires pour chaque question.

Le pouvoir adjudicateur publiera les questions et les réponses sur e-notification (<https://enot.publicprocurement.be>) et ensuite sur le site du SPF Finances (<http://finances.belgium.be/fr/>), sous la rubrique « Marchés publics ».

Si aucune question n'est posée dans le délai prescrit, rien ne sera publié.

C. ATTRIBUTION

C.1. DÉPÔT DES OFFRES

C.1.1. Droit et modalités d'introduction des offres

L'attention est attirée sur le fait que chaque soumissionnaire ne peut soumettre qu'une seule offre par marché.

Chaque participant à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique est considéré comme un soumissionnaire.

Les participants à un groupement d'opérateurs économiques sans personnalité juridique doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En application de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la transmission et la réception électroniques des offres doivent être réalisées par des moyens de communication électroniques.

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation de moyens électroniques.

La communication et l'échange d'informations entre le pouvoir adjudicateur et les opérateurs économiques, en ce compris le dépôt et la réception électroniques des offres, doivent se faire, dans toutes les phases de la procédure de passation, à l'aide de moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées par le biais du site internet e-tendering <https://eten.publicprocurement.be/>, qui garantit le respect des conditions reprises à l'article 14, § 6 et § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Le rapport de dépôt concernant l'offre et les annexes doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée (article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques).

Étant donné que l'envoi d'une offre par courriel ne satisfait pas aux conditions de l'article 14, § 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il n'est pas autorisé de déposer une offre de cette manière.

Par le seul fait de transmettre son offre par des moyens de communication électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Vous pouvez obtenir plus d'informations sur le site Internet <http://www.publicprocurement.be> ou par le biais du numéro de téléphone +32 (0)2 740 80 00 du helpdesk du service e-procurement.

Il est recommandé au soumissionnaire de s'enregistrer au plus tard la veille de l'ouverture des offres afin de pouvoir prendre contact avec le helpdesk du service e-procurement pour résoudre d'éventuels problèmes d'accès au site <https://eten.publicprocurement.be/>.

Le soumissionnaire doit tenir compte du fait que la taille des fichiers individuels introduits par voie électronique ne doit pas dépasser 80 MB et que la taille de l'ensemble des fichiers ne peut excéder 350 MB.

C.1.2. Signature des offres

La (les) signature(s) électronique(s) qualifiée(s) doi(ven)t émaner de la (des) personne(s) mandatée(s) ou habilitée(s) à engager le soumissionnaire.

Lors de la signature du rapport de dépôt de l'offre par le mandataire, ce dernier mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration. Il fait, le cas échéant, référence au numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné, en mentionnant la (les) page(s) et/ou le passage concernés.

Dans le cadre de l'habilitation à engager une société, le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que la signature d'une offre pour un marché public ne peut être considérée comme un acte de gestion journalière.

C.1.3. Modification ou retrait d'une offre déjà introduite

Lorsqu'un soumissionnaire souhaite modifier ou retirer une offre déjà envoyée ou déposée, ceci doit se dérouler conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Lorsque le rapport de dépôt dressé à la suite des modifications ou du retrait n'est pas revêtu d'une signature électronique qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

C.1.4. Date ultime de dépôt des offres

Les offres doivent être déposées sur la plateforme **avant le 02/03/2020 à 9 h 55**.

C.2. OFFRES

C.2.1. Dispositions générales

Il est fortement recommandé au soumissionnaire d'utiliser le formulaire d'offre joint. En ce sens, l'attention du soumissionnaire est attirée sur l'article 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, qui stipule : « Lorsqu'aux documents du marché est joint un formulaire destiné à établir l'offre et à compléter le métré récapitulatif ou l'inventaire, le soumissionnaire en fait usage. À défaut d'utiliser ce formulaire, il assume l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire. »

L'offre et les annexes jointes au formulaire d'offre sont rédigées en français ou en néerlandais.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

Le soumissionnaire indique clairement dans son offre quelles informations sont confidentielles et/ou se rapportent à des secrets techniques ou commerciaux et ne peuvent donc pas être divulguées par le pouvoir adjudicateur.

C.2.2. Durée de validité de l'offre

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant une durée de 180 jours civils, à compter du jour qui suit celui de l'ouverture des offres.

C.2.3. Contenu et structure de l'offre

L'offre doit contenir les informations suivantes par lot et respecter la table des matières ci-dessous :

- Le formulaire d'offre (voir partie C. 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tous autres documents utiles prouvant la compétence du (des) signataire(s), en ce compris le document constatant le mandat du (des) mandataire(s) (voir partie C. 1.2).
- Un extrait du casier judiciaire (voir partie C. 2.6).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C. 3.5.).
- D'autres annexes que le soumissionnaire juge utiles.

Le pouvoir adjudicateur invite les soumissionnaires à (si possible) déposer l'offre et les annexes en un seul fichier et à veiller à une numérotation ininterrompue de toutes les pages.

C.2.4. Le formulaire d'offre

Le formulaire d'offre doit être entièrement complété. Il contient, notamment, les données suivantes :

- Le nom et les coordonnées de la personne de contact dans l'entreprise du soumissionnaire.
- La qualité de la personne qui signe l'offre.
- Le numéro d'immatriculation complet du soumissionnaire auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (pour les soumissionnaires belges).
- Le numéro d'inscription à l'ONSS.
- Le numéro et le nom du compte bancaire du soumissionnaire auprès d'un établissement financier, sur lequel le paiement du marché devra être exécuté.
- Les nom, prénoms, qualité ou profession, nationalité et domicile du soumissionnaire ou, lorsque celui-ci est une société, ses raison sociale ou dénomination, forme juridique, nationalité et siège social.

C.2.5. Inventaire des prix et prix

L'inventaire des prix doit être entièrement complété. Il comporte, notamment, les données suivantes :

- Le prix global forfaitaire hors TVA.
- Le montant de la TVA.
- Le prix global forfaitaire TVA comprise.

On ne tiendra pas compte des prix qui sont mentionnés ailleurs qu'à l'inventaire des prix.

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement exprimés en euros :

Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie qu'un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations du marché ou de chaque poste.

Le soumissionnaire est censé avoir inclus **tous les frais possibles** dans ses prix, à l'exception de la TVA.

Pendant toute la durée du contrat, le soumissionnaire s'engage, sous réserve d'une révision des prix, à facturer les prestations aux prix mentionnés dans l'inventaire des prix, sans le moindre supplément.

C.2.6. Extrait du casier judiciaire

Le soumissionnaire joint à son offre un extrait du casier judiciaire.

Pour les soumissionnaires belges :

- Pour les personnes physiques : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de l'administration communale (datant de 6 mois au maximum).
- Pour les personnes morales : un extrait du casier judiciaire des personnes morales (datant d'au maximum 6 mois) au nom de la personne morale qui a introduit l'offre - ce document peut être demandé :
 - Par courrier au Service public fédéral Justice, Service Casier judiciaire central, Chaussée de Waterloo 115 à 1000 Bruxelles.
 - Par fax au numéro +32 2 552 27 82.
 - Par courriel à l'adresse cjc-csr@just.fgov.be.

Et à défaut de pouvoir fournir un extrait du casier judiciaire des personnes morales :

- Pour les sociétés de capital (telles qu'une SA, une SPRL et une société en commandite par actions) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque administrateur ou gérant (datant d'au maximum 6 mois).
- Pour les sociétés de personnes (telles qu'une SNC, une société en commandite simple et une société coopérative) : un extrait du casier judiciaire (modèle 1) de chaque associé (datant d'au maximum 6 mois).

Pour une entreprise non établie en Belgique : un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou autre du pays d'origine ou une déclaration sur l'honneur signée indiquant que le soumissionnaire n'a pas été condamné.

C.3. DROIT D'ACCÈS - RÉGULARITÉ DES OFFRES - CRITÈRES D'ATTRIBUTION

C.3.1. Généralités

Conformément à l'article 93 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, les offres spontanées ne sont pas acceptées.

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-dessous.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris au point C.5., dans la mesure où les offres déposées sont régulières.

Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'exclusion figurant ci-dessous. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration implicite sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée.

Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par moyen électronique auprès du gestionnaire des données. Concernant les autres documents et certificats, comme un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente du pays d'origine ou du pays dans lequel l'opérateur économique est établi, démontrant qu'il est satisfait aux critères imposés, l'offre du soumissionnaire doit contenir ces documents ou certificats.

Hormis les motifs d'exclusion concernant les dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'un des cas d'exclusion facultatifs ou obligatoires peut démontrer qu'il a pris des mesures

correctrices pour attester de sa fiabilité. À cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le candidat ou le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

C.3.2. Le droit d'accès – Critères d'exclusion

Motifs d'exclusion obligatoires :

1. Participation à une organisation criminelle ;
2. Corruption ;
3. Fraude ;
4. Infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;
5. Blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;
6. Travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
7. Occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Les exclusions mentionnées aux points 1° à 6° de la participation aux marchés publics s'appliquent pour une période de cinq ans à compter de la date du jugement. L'exclusion mentionnée au point 7° de la participation aux marchés publics s'applique pour une période de cinq ans à partir de la fin de l'infraction.

Le soumissionnaire qui n'a pas satisfait à ses obligations en matière de paiement de ses dettes fiscales et de cotisations à la sécurité sociale est exclu de cette procédure de passation. L'accès à la procédure n'est toutefois pas refusé au soumissionnaire qui :

1. N'a pas une dette en cotisations supérieure à 3.000 euros ou,
2. A obtenu pour cette dette des délais de paiement qu'il respecte strictement.

Si le soumissionnaire a des dettes de cotisations supérieures à 3.000 euros, il démontre, sous peine d'exclusion, qu'il détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur ou d'une entreprise publique, une ou des créances certaines, exigibles et libres de tout engagement à l'égard de tiers pour un montant au moins égal à sa dette diminuée de 3.000 euros.

Si l'attestation en possession du pouvoir adjudicateur ne démontre pas que le soumissionnaire est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il en informe l'opérateur économique. À partir du lendemain de cette notification, le soumissionnaire dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation n'est possible qu'une seule fois.

Motifs d'exclusion facultatifs :

1. Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat ou le soumissionnaire a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.
2. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales.
3. Lorsque le pouvoir adjudicateur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat ou le soumissionnaire a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité.

4. Lorsque le pouvoir adjudicateur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat ou le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence, au sens de l'article 5, alinéa 2 de la loi précitée.
5. Lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts au sens de l'article 6 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics par d'autres mesures moins intrusives.
6. Lorsqu'il ne peut être remédié à une distorsion de la concurrence résultant de la participation préalable du candidat ou soumissionnaire à la préparation de la procédure de passation, visée à l'article 52 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, par d'autres mesures moins intrusives.
7. Lorsque des défaillances importantes ou persistantes du soumissionnaire ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un marché public antérieur, d'un marché antérieur passé avec un adjudicateur ou d'une concession antérieure, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.
8. Lorsque le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis conformément à l'article 73 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
9. Lorsque le candidat ou le soumissionnaire a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel du pouvoir adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

C.3.3. Aperçu de la procédure

Dans une première phase, les offres des soumissionnaires retenus seront analysées quant à leur régularité. Sur la base de l'article 76, § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur décidera soit de déclarer nulle l'offre entachée d'une irrégularité substantielle soit de régulariser cette anomalie. De même, si l'offre contient de multiples irrégularités non substantielles, lorsque le cumul ou la combinaison produit les effets visés au paragraphe 1, troisième alinéa de l'article 76.

Dans une seconde phase, les offres régulières seront examinées sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le cahier spécial des charges.

Ensuite vient la phase des négociations à la suite desquelles les soumissionnaires pourront introduire une BAFO.

Les exigences minimales et les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur négocie l'offre initiale et toutes les offres ultérieures en vue d'améliorer leur contenu. Les offres définitives (Best And Final Offer) ne font pas l'objet de négociations.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas négocier les offres initiales dans le cas où ces offres sont suffisamment complètes pour permettre la comparaison entre les offres.

C.3.4. Régularité des offres

Lorsque le pouvoir adjudicateur annoncera la fin des négociations, il invitera par la même occasion les soumissionnaires à introduire leurs offres finales (BAFO).

Le pouvoir adjudicateur vérifie la régularité des offres conformément à l'article 76, § 1er de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Les offres substantiellement irrégulières seront déclarées nulles.

Seules les offres régulières seront confrontées aux critères d'attribution.

C.3.5. Critères d'attribution

Pour attribuer le présent marché, le pouvoir adjudicateur détermine l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les offres régulières des soumissionnaires seront confrontées aux critères d'attribution mentionnés ci-dessous.

Ces critères seront pondérés afin d'obtenir un classement final.

C.3.5.1. Liste des critères d'attribution pour tous les lots

Les critères d'attribution sont les suivants :

Critère	Pondération
1. Le prix	100/100

C.3.5.2. Méthode de détermination de l'offre la plus avantageuse pour tous les lots

1. Le prix (100/100)

Pour que ce critère puisse être calculé, le soumissionnaire complète l'inventaire des prix ci-joint en tenant compte des dispositions du point C.2.5.

Les points attribués pour ce critère seront calculés sur la base de la formule suivante :

$$S = 100 \times \frac{PB}{PO}$$

où :

S = le score attribué à une offre pour le critère « prix » ;

PB = le prix le plus bas, TVA comprise, proposé dans une offre régulière ;

PO = le prix, TVA comprise, de l'offre analysée.

Le nombre de points est arrondi jusqu'à deux décimales.

C.3.5.3. Cotation finale

Le marché sera attribué par lot au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur a vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration implicite sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration implicite sur l'honneur correspond à la réalité.

D. EXÉCUTION

D.1. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Pour le présent marché, le fonctionnaire dirigeant suivant est désigné :

- Monsieur Christiaan DE LAERE, provisoirement chargé de la direction de l'Administration générale Expertise et Support stratégiques.

Seul le fonctionnaire dirigeant est compétent pour le contrôle et la surveillance du marché.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer une partie de ses compétences.

En ce qui concerne le Règlement 2016-679 « Règlement général sur la protection des données », le pouvoir adjudicateur mandate, en tant que responsable du traitement, le fonctionnaire dirigeant ou son mandataire pour conclure le contrat de traitement de données en son nom (voir D.5) lors de l'octroi du marché pour de modifier ce contrat pendant l'exécution du contrat.

D.2. CLAUSES DE RÉVISION

D.2.1. Durée de la mission

Conformément à l'article 38 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen de la durée de ce marché afin de garantir la continuité des prestations si le marché devant succéder au présent marché ne peut être attribué en temps utiles. Trois mois avant l'échéance du contrat, le pouvoir adjudicateur peut modifier unilatéralement la durée du marché et porter la durée initiale de 4 ans à 4 ans et 6 mois par simple envoi d'un pli recommandé.

D.2.2. Révision des prix

Conformément à l'article 38/7 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix.

D.2.2.1. Principes et calcul

L'adjudicataire est tenu de verser les rémunérations officiellement fixées à son personnel.

En ce qui concerne les services demandés, une révision des prix ne peut être appliquée que pour les fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Cette révision de prix est applicable tant à la hausse qu'à la baisse et peut être appliquée à l'initiative du pouvoir adjudicateur et de l'adjudicataire.

Pour le calcul de la révision des prix, la formule suivante sera appliquée :

$$Pr = Po \times \frac{(Sr \times 0,80)}{So} + 0.20$$

Où :

Pr = le prix revu ;

Po = le prix avant la révision (= montant dans l'offre de prix) ;

Sr = l'indice des prix à la consommation d'application dans le mois qui précède la demande de révision du prix ;

So = l'indice des prix à la consommation d'application dans le mois de l'ouverture des offres.

La révision des prix ne peut être appliquée que si l'augmentation ou la diminution du prix à exécuter à la suite de la demande de révision des prix atteint au moins 3 % par rapport au prix mentionné dans l'offre (pour la première révision des prix) ou par rapport au dernier prix révisé accepté ou imposé (à partir de la deuxième révision des prix). Le coefficient de révision des prix sera arrondi à 4 chiffres après la virgule.

D.2.2.2. Demande

Toute demande de révision des prix doit être adressée par courrier recommandé au SPF Finances, Service d'encadrement Budget et Contrôle de la gestion, Division Engagements, Boulevard du Roi Albert II, 33 - Tour B22 - boîte 781, 1030 Bruxelles.

Les prix ne peuvent faire l'objet que d'une seule révision par an.

La révision des prix peut prendre cours :

- À la date anniversaire de la notification d'attribution du marché si l'adjudicataire a introduit sa demande de révision avant cette date par courrier recommandé et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne concerne que les actes qui ont effectivement été posés après la date anniversaire de l'attribution du marché.
- Le premier jour du mois qui suit l'envoi du courrier recommandé si l'adjudicataire a laissé passer une ou plusieurs dates anniversaires et moyennant un accord préalable explicite et écrit du pouvoir adjudicateur. La révision des prix ne porte que sur les actes qui ont effectivement été prestés après le premier jour du mois précité.
- ATTENTION : l'adjudicataire doit introduire chaque année une nouvelle demande pour la révision des prix des services à prester après l'anniversaire suivant.

D.2.3. Imposition ayant une incidence sur le montant du marché

Conformément à l'article 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de révision des prix résultant d'une modification des impositions en Belgique ayant une incidence sur le montant du marché.

Une telle révision des prix n'est possible qu'aux conditions suivantes :

1. La révision des prix résulte d'une modification des impositions en Belgique ;
2. Les impositions ont une incidence sur le montant du marché ;
3. La modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ;
4. Ces impositions ne sont pas incorporées directement ou indirectement dans la formule de révision des prix visée au point D.2.2. « Révision des prix ».

D.2.4. Circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicataire

Conformément aux articles 38/9 et 38/10 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la



révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment ou en faveur de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire ou de son avantage est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au présent marché.

D.2.5. Faits de l'adjudicateur et de l'adjudicataire

Conformément à l'article 38/11 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen pour la révision des conditions du marché lorsque l'adjudicataire ou l'adjudicateur a subi un retard ou un préjudice suite aux carences, lenteurs ou faits quelconques pouvant être imputés à l'autre partie.

La révision peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. La révision des dispositions contractuelles, en ce compris la prolongation ou la réduction des délais d'exécution.
2. Des dommages et intérêts.
3. La résiliation du marché.

D.2.6. Indemnité pour les suspensions ordonnées par l'adjudicateur et les incidents lors de l'exécution

Conformément à l'article 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le présent marché prévoit une clause de réexamen en cas de suspensions ordonnées par l'adjudicateur dans les conditions cumulatives suivantes :

1. La suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins 10 jours ouvrables ou quinze jours calendrier selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours calendrier.
2. La suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles l'adjudicateur est étranger, de sorte que le marché ne peut pas, de l'avis de l'adjudicateur, être poursuivi à ce moment-là sans réclamation.
3. La suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

Le cas échéant, l'adjudicataire peut recevoir une indemnité fixée à 25 euros par jour ouvrable/jour de calendrier pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur.

D.3. RESPONSABILITÉ DE L'ADJUDICATAIRE

Conformément à l'article 152 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le prestataire de services assume la pleine responsabilité des fautes et manquements présentés dans les services fournis, en particulier dans les études, les comptes, les plans ou dans toutes les autres pièces déposées par lui en exécution du marché.

Conformément à l'article 46 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire préserve l'adjudicateur, le cas échéant, de tous dommages et intérêts dont celui-ci est redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur ne peut en aucun cas être responsable des dommages causés à des personnes ou à des biens qui sont la conséquence directe ou indirecte des activités nécessaires à l'exécution du présent marché. L'adjudicataire préserve le pouvoir adjudicateur de toute action en dommages et intérêts intentée par des tiers à cet égard.

D.4. ENGAGEMENT PARTICULIER POUR L'ADJUDICATAIRE

L'adjudicataire et ses collaborateurs sont liés par un devoir de réserve concernant les informations dont ils ont connaissance lors de l'exécution du présent marché. Ces informations ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers sans l'autorisation écrite du pouvoir adjudicateur. L'adjudicataire peut toutefois faire mention de ce marché en tant que référence.

D.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le prestataire de services et le pouvoir adjudicateur garantissent le caractère confidentiel de toute information obtenue dans le cadre du marché et ne transmettront celle-ci à des tiers qu'après accord écrit de l'intéressé.

Protection des données à caractère personnel (Règlement 2016-679 « Règlement général sur la protection des données »).

De manière générale :

Pour les marchés publics qui contiennent des données à caractère personnel, l'adjudicataire se chargera du traitement de ces données au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur. C'est la raison pour laquelle l'adjudicataire, par l'introduction de son offre, se déclare entièrement d'accord avec le modèle du contrat de traitement de données, en annexe au présent cahier spécial des charges, et les obligations qui y figurent et s'engage à respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur et à signer le contrat de traitement de données en deux exemplaires qu'il présentera à la première demande du pouvoir adjudicateur, même si l'attribution n'a pas encore eu lieu, ainsi qu'à respecter le contrat après l'attribution du marché.

De manière spécifique :

Dans le cadre du présent marché, il sera demandé au soumissionnaire de signer le contrat de traitement en deux exemplaires en cours de procédure et avant l'attribution, avant de l'envoyer au pouvoir adjudicateur selon les mêmes modalités que pour l'offre proprement dite (voir modèle de contrat en annexe, ce modèle de contrat est adapté par les pouvoirs publics en fonction du contrat de traitement à conclure concrètement lorsqu'il est envoyé au soumissionnaire pour signature). Des modifications ultérieures peuvent être apportées à ce contrat de sous-traitance si l'exécution du marché le nécessite.

D.6. RÉCEPTION DES SERVICES PRESTÉS

La réception marque l'achèvement complet de l'ensemble des interventions effectuées en vertu du présent marché.

Lors de cette réception, un procès-verbal de réception complète (ou de refus de réception) (concernant l'ensemble des prestations) sera dressé. La réception se fait tacitement 30 jours calendrier après l'échéance du marché pour autant qu'il n'y ait pas de plainte(s) en cours.

L'acceptation de la réception complète entraînera la libération du cautionnement (si un cautionnement est exigé).

D.7. CAUTIONNEMENT

Conformément à l'article 25, §2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant du cautionnement est fixé à cinq pour cent du montant initial du marché HTVA.

Les montants ainsi obtenus seront arrondis à la dizaine d'euros supérieure.

D.7.1. Constitution du cautionnement

Le cautionnement peut être constitué conformément aux dispositions légales et réglementaires, soit en numéraire, ou en fonds publics, soit sous forme de cautionnement collectif.

Le cautionnement peut également être constitué par une garantie accordée par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

L'adjudicataire doit, dans les trente jours calendrier suivant le jour de la conclusion du marché, justifier la constitution du cautionnement par lui-même ou par un tiers, de l'une des façons suivantes:

1. lorsqu'il s'agit de numéraire, par le virement du montant au numéro de compte bpost banque de la Caisse des Dépôts et Consignations [compte bpost banque n° BE58 6792 0040 9979 (IBAN), PCHQBEBB (BIC)] ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire à celle de ladite Caisse, ci-après dénommé organisme public remplissant une fonction similaire ;
2. lorsqu'il s'agit de fonds publics, par le dépôt de ceux-ci entre les mains du caissier de l'Etat au siège de la Banque nationale à Bruxelles ou dans l'une de ses agences en province, pour compte de la Caisse des Dépôts et Consignations, ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
3. lorsqu'il s'agit d'un cautionnement collectif, par le dépôt par un organisme exerçant légalement cette activité, d'un acte de caution solidaire auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire ;
4. lorsqu'il s'agit d'une garantie, par l'acte d'engagement de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurances.

Cette justification se donne, selon le cas, par la production à l'adjudicateur :

1. soit du récépissé de dépôt de la Caisse des Dépôts et Consignations ou d'un organisme public remplissant une fonction similaire
2. soit d'un avis de débit remis par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances
3. soit de la reconnaissance de dépôt délivrée par le caissier de l'Etat ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
4. soit de l'original de l'acte de caution solidaire visé par la Caisse des Dépôts et Consignations ou par un organisme public remplissant une fonction similaire
5. soit de l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant une garantie.

Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet du marché et de la référence des documents du marché, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète de l'adjudicataire et éventuellement, du tiers qui a effectué le dépôt pour compte, avec la mention "bailleur de fonds" ou "mandataire", suivant le cas.

Le délai de trente jours calendrier visé ci-avant est suspendu pendant la période de fermeture de l'entreprise de l'adjudicataire pour les jours de vacances annuelles payées et les jours de repos compensatoires prévus par voie réglementaire ou dans une convention collective de travail obligatoire.

INFORMATIONS POUR L'INSCRIPTION EN LIGNE A LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

La procédure pour verser un cautionnement en numéraire est modifiée depuis la mise en service à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) de l'application e-DEPO. Le versement à la CDC doit toujours être précédé du remplissage du formulaire tel que mentionné sur le site web <https://finances.belgium.be/fr/marché-public>.

Après réception de ce formulaire, la CDC envoie par mail les données exactes pour le paiement (n° de compte et communication pour le versement).

Après le versement et après traitement du dossier, la CDC envoie par mail l'acte digital de cautionnement aux adresses e-mail des deux parties qui ont été mentionnées sur le formulaire (pour le SPF Finances = vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be).

Pour les cautionnements en numéraire, on peut prendre contact avec cautionnements.tresorerie@minfin.fed.be.

Pour les cautions solidaires, on peut prendre contact avec solidaire.cdcck@minfin.fed.be.

BENEFICIAIRE(S) DU CAUTIONNEMENT

Complétez ici les données de contact de l' (les) Administration(s) qui demande(nt) de constituer le cautionnement. Si nécessaire demandez ces données à cette (ces) administration(s).

BENEFICIAIRE 1

N° d'entreprise : BE0308357159

Adresse mail : vastleggingen.engagements.div@minfin.fed.be

N° Téléphone. : 0257/666 81

Nom de l'Administration : SPF Finances – Budget et Contrôle de Gestion – Division Engagements

Pour les cautionnements bancaires l'original, de la preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyé à l'adresse suivante :

Service Public Fédéral FINANCES

Service d'Encadrement Budget et Contrôle de Gestion Division Engagements

à l'attention de Madame Françoise MALJEAN

Boulevard Roi Albert II, 33 boîte 781 – Bloc B22

1030 BRUXELLES

REMARQUE IMPORTANTE

Le n° du bon de commande (4500XXXXXX) (si connu) et le n° de référence du cahier spécial des charges doivent être mentionnés sur la preuve de constitution du cautionnement.

D.7.2. Libération du cautionnement

Conformément à l'article 33 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le cautionnement sera libéré en une fois après réception des services exécutés sur la base du contrat conclu en vertu du présent cahier spécial des charges.

D.8. EXÉCUTION DES SERVICES

D.8.1. Délai d'exécution

L'adjudicataire doit être en mesure de commencer les services à la date précisée dans le courrier de notification.

D.8.2. Évaluation des services exécutés

Si des anomalies sont constatées pendant l'exécution des services, cela sera immédiatement notifié à l'adjudicataire par courriel, lequel sera confirmé par la suite par pli recommandé. L'adjudicataire est tenu de recommencer les services exécutés de manière non conforme.

D.8.3. Lieux où les services doivent être exécutés

Les journaux et les revues doivent être livrés sous forme de paquet avec comme inscription l'adresse du service à qui ils sont destinés (voir point E.2.1. pour les services concernés par chaque lot).

Pour les journaux et les revues destinés à l'Infothèque, l'adresse suivant est l'adresse de livraison : Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 74, 1030 Bruxelles.

Pour les journaux et les revues destinés à l'Administration Générale de la Trésorerie, l'adresse suivant est l'adresse de livraison : Rue du marché 96, 1040 Bruxelles.

Pour les journaux et les revues destinés au Service d'Etudes, l'adresse suivant est l'adresse de livraison : Boulevard du Roi Albert II, 33, boîte 22, 1030 Bruxelles.

D.8.4. Respect des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'adjudicataire se conformera aux dispositions légales et réglementaires régissant notamment la voie publique, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprise.

Le soumissionnaire s'engage, jusqu'à l'exécution complète du marché, à respecter les conventions suivantes :

- Convention n° 87 de l'OIT concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- Convention n° 98 de l'OIT concernant le droit d'organisation et de négociation collective.
- Convention n° 29 de l'OIT concernant le travail forcé ou obligatoire.
- Convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé.
- Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.
- Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession).
- Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération.
- Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

- Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et le Protocole de Montréal y afférent relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle).
- Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.
- Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (PNUE/FAO) (Convention CIP) et les trois protocoles régionaux.

En vertu de l'article 44, § 1er, 1° de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le non-respect de cet engagement sera considéré comme une non-exécution du marché suivant les prescriptions fixées dans les documents du marché, ce qui donnera lieu à la mise en demeure de l'adjudicataire et pourra, en vertu de l'article 47, § 2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, donner lieu à l'application de mesures d'office, en particulier à la résiliation unilatérale du marché.

D.8.5. Sous-traitants

Conformément à l'article 12, § 1er de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, il est rappelé que l'adjudicataire ne dégage pas sa responsabilité envers l'adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des tiers. Le pouvoir adjudicateur n'a aucun lien contractuel avec ces tiers.

Conformément à l'article 12/1 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, l'adjudicataire envoie, au plus tard au début de l'exécution du marché, les données suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution des travaux ou à la prestation des services, dans la mesure où ces données sont connues à cet instant. Il en va de même pour les marchés de services devant être exécutés sur place sous la supervision directe de l'adjudicateur. L'adjudicataire est également tenu, pendant toute la durée du marché, de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur tout changement relatif à ces informations, ainsi que les informations requises concernant tout nouveau sous-traitant éventuel qui participera ultérieurement à la prestation de ces services. Ces informations seront fournies dans l'offre.

Conformément à l'article 12/2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, le pouvoir adjudicateur vérifiera s'il existe, dans le chef du (des) sous-traitant(s) direct(s) de l'adjudicataire, des motifs d'exclusion au sens des articles 67 à 69 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur peut également vérifier s'il existe, plus loin dans la chaîne de sous-traitance, des motifs d'exclusion dans le chef d'un sous-traitant. Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire de prendre les mesures nécessaires pour assurer le remplacement du sous-traitant à l'encontre duquel ladite vérification a démontré qu'il existe un motif d'exclusion.

Conformément à l'article 12/4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, les sous-traitants, où qu'ils interviennent dans la chaîne de sous-traitance et proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, doivent satisfaire aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par le présent cahier spécial des charges.

D.9. FACTURATION ET PAIEMENT DES SERVICES

Il peut être facturé à partir de la date de début des services. La facturation est sur base annuelle. La facturation intervient au plus tôt un mois avant la mise à disposition des services.

Les factures, à soumettre à la TVA, et le procès-verbal de réception du marché doivent être établies au nom de :

Service Public Fédéral FINANCES
Service central de facturation
Boulevard Roi Albert II, 33 bte 788 – Bloc B22
1030 Bruxelles

Toutefois, les factures ne peuvent plus être envoyées par la poste. Les possibilités pour envoyer les factures sont :

- Via le portail Mercurius en format XML

À partir de 2020, les autorités fédérales rendront obligatoire l'utilisation de la facture électronique. Les factures pourront être introduites dans le fichier XML/UBL par le biais de la plateforme Mercurius. Pour plus d'informations, voyez : <http://digital.belgium.be/e-invoicing>.

Une communication suivra lorsque l'utilisation sera réellement obligatoire.

- Via un fichier pdf

La facture peut être envoyée aussi, sous forme d'un fichier pdf, à l'adresse e-mail suivante : bb.788@minfin.fed.be. Attention : chaque fichier pdf ne peut contenir qu'une seule facture.

Les factures seront revêtues de la mention : « *Le montant dû doit être versé sur le compte n°... au nom de...à...* ».

Le numéro du bon de commande (4500XXXXXX) et le cas échéant le numéro du contrat (5XXXXXXX) seront systématiquement indiqués sur chacune des factures.

IMPORTANT

L'adjudicataire doit mentionner clairement sur sa facture une description détaillée des prestations effectivement et correctement réalisées. Les prestations non correctement et/ou non complètement effectuées ne peuvent pas être facturées.

La procédure de liquidation se déroule conformément à la réglementation relative à la Comptabilité de l'Etat.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de trente jours à compter de la date de la fin des services, constatée conformément aux modalités fixées dans les documents du marché, pour procéder aux formalités de réception provisoire et en notifier le résultat au prestataire de services.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de l'échéance du délai de vérification, et ce à condition que les factures soit correctement établies, que toutes les pièces justificatives y soient jointes et qu'elles soient transmises à l'adresse de facturation correcte.

Lorsque les documents du marché ne prévoient pas une déclaration de créance séparée, la facture vaut déclaration de créance.

La facture doit être libellée en EUROS.

Tout paiement se fera uniquement sur base du numéro de compte renseigné dans le formulaire d'offre.

En cas de modification de numéro de compte, il est demandé :

- d'introduire une demande de modification dûment signée par la même personne qui a signé l'offre et si cette règle ne peut être suivie, il est demandé de joindre un document (acte authentique sous seing privé, numéro de l'annexe au Moniteur belge) attestant que la personne est habilitée à signer ladite demande ;
- de joindre impérativement une attestation bancaire certifiant que la société adjudicataire est bien titulaire du compte bancaire communiqué.

D.10. LITIGES

Tous les litiges relatifs à l'exécution du présent marché sont exclusivement tranchés par les tribunaux compétents de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. La langue véhiculaire est le français ou le néerlandais.

E. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

E.1. CONTEXTE

Ces dernières années, une rationalisation drastique du nombre d'abonnements à des journaux a déjà été opérée. Jusqu'à présent, un nombre limité de titres a été conservé et était repris dans les logins sur Gopress. Le but est de les supprimer, à l'exception des exemplaires qui sont mis à la disposition d'un public de lecteurs plus large dans l'Infothèque.

Les abonnements indépendants restants au sein du SPF Finances se limiteraient donc :

- Aux journaux et magazines mis à disposition dans l'Infothèque.
- À un nombre limité de journaux étrangers qui ne sont pas (plus) repris dans Gopress. Il s'agit surtout de titres allemands et anglo-saxons.

Il a été décidé de mettre les journaux et magazines à disposition sous leur forme papier dans l'Infothèque, et ce pour deux raisons :

- Disposer d'un back-up pour les situations dans lesquelles une ou plusieurs publications ne seraient pas disponibles dans Gopress suite à des problèmes techniques.
- Disposer d'un accès électronique à Gopress ou d'accès électroniques séparés à des publications individuelles dans la salle de lecture va à l'encontre de l'optique des éditeurs selon laquelle les abonnements sont en soi destinés à un usage personnel et ne peuvent pas être ouverts à un public plus large. Si un login est ouvert à un public plus large, il faudra procéder séparément à des négociations concernant le prix dudit login, qui sera en tout état de cause plus cher que le prix des logins normaux. En tout cas, celui-ci coûtera plus cher que les exemplaires sur papier.

Au fil des ans, la plupart des abonnements indépendants sont supprimés dans les services internes et externes du SPF Finances, pour être remplacés par le système électronique. Au lancement de la revue de presse électronique via Mediargus, l'offre a en outre été limitée au niveau du Service d'étude et de la Trésorerie aux journaux belges de qualité et à un nombre limité de journaux étrangers de qualité, tandis que les journaux dits « populaires » ont été supprimés, notamment parce que la revue de presse n'était plus produite sur papier. Désormais, les abonnements subsistants seront aussi supprimés dans ces services, à l'exception des journaux étrangers qui ne seront pas repris dans Gopress. Les abonnements indépendants subsistants aux journaux étrangers sont des titres qui adhèrent suffisamment au domaine de travail du SPF Finances, de l'AG ESS et de l'AG Trésorerie en particulier, à savoir des journaux de renommée internationale accordant une attention suffisante à l'économie et aux finances.

E.2. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

E.2.1. Répartition des abonnements entre les différents services

Le soumissionnaire s'engage à mettre à disposition des journaux et des revues sous la forme d'un abonnement d'entreprise et livre ceux-ci auprès des services suivants :

- Expertise et support stratégique, Service d'Etudes ;
- Expertise et support stratégique, Centre des connaissances, Infothèque ;
- Administration Générale de la Trésorerie.

Le Service public fédéral des Finances souhaite un abonnement annuel aux journaux et revues suivants pour les services énoncés ci-dessus:

LOT	JOURNAL/REVUE	SERVICE			TOTAL
		Service d'Etudes	Infothèque	Trésorerie	
1	De Morgen		1		1
2	De Standaard		1		1
3	De Tijd		1		1
4	Het Nieuwsblad		1		1
5	La Libre Belgique		1		1
6	Le Soir		1		1
7	L'Echo		1		1
8	The Financial Times advantage (papier + digitaal)	1		1	2
9	Frankfurter Allgemeine Zeitung	1			1
10	Le Monde		1		1
11	Handelsblatt	1			1
12	Knack		1		1
13	Trends (NL)		1		1
14	Trends Tendances (FR)		1		1
15	LeVif		1		1
TOTAL		3	12	1	16

E.2.2. Livraison des journaux et des revues

Une livraison ponctuelle et à temps des journaux et des revues est exigée. Les journaux et les revues papier doivent être livrés au plus tard à 8H30 du matin de chaque jour ouvrable.

Les éditions du weekend doivent être livrées avec la livraison des éditions du lundi.

Les services concernés sont fermés du 25 décembre au 1^{er} janvier et aucun dossier de presse n'est constitué. C'est pourquoi les éditions des journaux de cette période devront être livrées avec la première livraison de janvier.

Le Service Public Fédéral des Finances doit pouvoir remplacer dans le courant de l'année un abonnement à un journal ou une revue déterminé par un abonnement à un autre journal ou une autre revue. Ce remplacement doit être effectué au plus tard endéans les deux jours ouvrables.

Quand un journal ou une revue est manquant le jour de sa parution, le Service Public Fédéral des Finances en informera immédiatement le soumissionnaire par téléphone. Dans ce cas, le journal manquant ou la revue manquante doit être en possession du service compétent, le jour même encore, pour 12H00 de l'après-midi au plus tard.

Si un journal est proposé en plusieurs éditions régionales, alors le candidat doit proposer de préférence l'édition locale pour Bruxelles.

Concernant l'adresse exacte de l'endroit où la livraison doit être effectuée, voir le point D.8.3 de ce cahier des charges.

E.3. DONNÉES STATISTIQUES

L'adjudicataire s'engage à collecter, au cours de l'exécution du marché, les données relatives à l'achat, la vente, la commande et la facturation qu'il a regroupées et conservées dans une ou plusieurs bases de données électroniques.

L'adjudicataire s'engage à faire parvenir ces informations, par courriel ou via un site Internet, sur simple requête écrite du pouvoir adjudicateur.

Ce marché ne peut en aucun cas être considéré comme un engagement de la part du SPF FINANCES, qui se réserve le droit de ne pas attribuer le marché.

1030 BRUXELLES,

Hilde AERTS

Auditeur général chargée de la direction du Service d'encadrement Budget en Contrôle de la gestion

F. ANNEXES

1. Formulaire d'offre
2. Inventaire des prix
3. Société étrangère - Établissement stable
4. Articles 9 et 10 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail
5. Modèle pour poser des questions

F.1. FORMULAIRE D'OFFRE

Service public fédéral Finances
Service d'encadrement Budget et Contrôle
de Gestion
Division Achats
North Galaxy – Tour B4 – boîte 961
Boulevard du Roi Albert II, 33
1030 BRUXELLES

Cahier spécial des charges : S&L/DA/2019/077

Procédure négociée sans publication préalable avec pour objet l'acquisition d'abonnements pour un certain nombre de journaux et de magazines au format papier.

L'entreprise :

(dénomination complète)

dont l'adresse est :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

enregistrée à la **Banque-Carrefour des Entreprises** sous le numéro :

et pour laquelle **Monsieur/Madame**¹ :

(nom)

(fonction)

domicilié(e) à l'adresse :

(rue)

(code postal et commune)

(pays)

¹ Biffer la mention incorrecte.

agissant comme **soumissionnaire ou fondé de pouvoirs** et signant ci-dessous, **s'engage à exécuter, conformément aux conditions et dispositions du cahier spécial des charges, les services susmentionnés aux prix mentionnés ci-dessous :**

Montant total hors TVA Pour 4 ans	Montant de la TVA	Montant total TVA comprise Pour 4 ans

Les informations confidentielles et/ou les informations relatives à des secrets techniques ou commerciaux sont clairement indiquées dans l'offre.

Les sommes dues seront payées par l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur par virement ou versement sur :

le **numéro de compte** :

- IBAN :

- BIC :

--

Toute correspondance concernant l'exécution du marché doit être envoyée à l'adresse suivante :

	(rue) (code postal et commune) (numéro de téléphone) (adresse email)
--	-------------------------------------------------------------------------------------------

PME (petite et moyenne entreprise) :

Votre entreprise est-elle considérée comme une PME au sens de l'article 15 du Code des sociétés ? ²	OUI / NON ³
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

² Les conditions pour être considéré comme une PME, sont :

- nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle : 50
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : 9.000.000 euros
- total du bilan : 4.500.000 euros

Le fait de dépasser ou de ne plus dépasser plus d'un des critères susvisés n'a d'incidence que si cette circonstance se produit pendant deux exercices consécutifs. Dans ce cas, les conséquences de ce dépassement s'appliqueront à partir de l'exercice suivant l'exercice au cours duquel, pour la deuxième fois, plus d'un des critères ont été dépassés ou ne sont plus dépassés.

³ Veuillez biffer la mention inutile.

Fait

À (lieu)

Le (date)

Le soumissionnaire représenté par la personne compétente pour l'engager :

	(nom)
	(fonction)
	(signature)

Cette case est réservée au pouvoir adjudicateur :

APPROUVÉ :

POUR MÉMOIRE : DOCUMENTS À JOINDRE OBLIGATOIREMENT À L'OFFRE :

- Le formulaire d'offre (voir partie C, 2.4).
- L'inventaire des prix (voir partie C. 2.5).
- Les statuts et tous les autres documents utiles prouvant la compétence du/des signataire(s), en ce compris le document constatant le mandat du(des) mandataire(s) (voir partie C, 1.2).
- Un extrait du casier judiciaire (voir partie C. 2.6).
- Les documents relatifs aux critères d'attribution (voir partie C. 3.5.).

F.2. INVENTAIRE DE PRIX

PERCEEL	KRANT/TIJDSCRIFT	NOMBRE (A)	PRIX UNITAIRE HORS TVA (B) POUR 1 AN	TVA SUR LE PRIX UNITAIRE (C)	PRIX TOTAL TVA INCLUS (A * (B + C)) POUR 1 AN
1	De Morgen	1			
2	De Standaard	1			
3	De Tijd	1			
4	Het Nieuwsblad	1			
5	La Libre Belgique	1			
6	Le Soir	1			
7	L'Echo	1			
8	The Financial Times advantage (papier + digitaal)	2			
9	Frankfurter Allgemeine Zeitung	1			
10	Le Monde	1			
11	Handelsblatt	1			
12	Knack	1			
13	Trends (NL)	1			
14	Trends Tendances (FR)	1			
15	LeVif	1			
TOTAAL					

F.3. SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE- ÉTABLISSEMENT STABLE

1. DISPOSE D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE :⁴

- OUI - NON⁵

Cet établissement stable participe-t-il à la fourniture de biens ou à la prestation de services ?

- OUI - NON⁶

Numéro de TVA de l'établissement stable : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

(dénomination complète)
(rue)
(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un établissement stable et si ce dernier participe à la fourniture de biens ou à la prestation de services, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur :

le numéro de compte de l'établissement stable :

- IBAN :

- BIC :

--

⁴ Au sens de l'article 11 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Aux fins de l'application des articles 50, 51 et 55 du Code de la TVA, l'administration considère qu'un assujetti possède un établissement stable dans le pays lorsque les trois conditions suivantes sont réunies :

- L'assujetti a, dans le pays, un siège de direction, une succursale, une fabrique, une usine, un atelier, une agence, un magasin, un bureau, un laboratoire, un comptoir d'achat ou de vente, un dépôt, ou toute autre installation fixe, à l'exclusion des chantiers de travaux ;
- l'établissement en question est géré par une personne **apte à engager l'assujetti** envers les fournisseurs et les clients ;
- l'établissement visé en a) réalise régulièrement des opérations visées dans le Code de la TVA : fournitures de biens ou prestations de services.

Un assujetti qui dispose d'un établissement stable en Belgique est **considéré comme un assujetti qui n'est pas établi en Belgique** lorsque cet établissement ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services (article 51, § 2, alinéa 2 du Code de la TVA et article 192bis de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

Un établissement stable **est considéré comme ayant participé à la livraison de biens ou à la prestation de services** lorsque cette livraison ou prestation a été effectuée au départ de cet établissement stable, en d'autres termes si les moyens humains et techniques de l'établissement ont été utilisés par lui pour l'accomplissement de cette livraison ou prestation. De simples tâches de soutien administratif effectuées par l'établissement stable ne suffisent pas (article 53 du règlement d'exécution n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée).

⁵ Veuillez biffer la mention inutile

⁶ Veuillez biffer la mention inutile

2. SI L'ENTREPRISE NE DISPOSE PAS D'UN ÉTABLISSEMENT STABLE EN BELGIQUE OU S'IL NE PARTICIPE PAS À LA FOURNITURE DE BIENS OU À LA PRESTATION DE SERVICES :

Numéro de TVA belge de l'entreprise étrangère (identification directe) : BE.....

OU

Numéro de TVA belge du représentant responsable en Belgique (N.B. : obligatoire pour les entreprises en dehors de l'Union européenne) : BE.....

Ayant l'adresse suivante :

	(dénomination complète)
	(rue)
	(code postal et commune)

Si l'entreprise dispose d'un représentant responsable en Belgique et si ce dernier établit le document relatif au paiement de la TVA, l'organisme de paiement du pouvoir adjudicateur paiera les montants dus par virement ou versement sur

le numéro de compte du représentant responsable :

IBAN :

BIC :

--

En cas de fourniture de biens, ces biens seront transportés à partir de (pays).

F.4. ARTICLES 9 ET 10 DE LA LOI DU 4 AOÛT 1996 RELATIVE AU BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL

Art. 9. <L 03-06-07/81, art. 88, 017 ; Entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1er. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° Fournir les informations nécessaires aux entrepreneurs à l'attention des travailleurs des entrepreneurs ou sous-traitants et en vue de la concertation sur les mesures visées au point 4°.

Cette information concerne notamment :

a) Les risques pour le bien-être des travailleurs ainsi que les mesures et activités de protection et prévention, concernant tant l'établissement en général que chaque type de poste de travail et/ou de fonction ou activité pour autant que cette information soit pertinente pour la collaboration ou la coordination.

b) Les mesures prises pour les premiers secours, la lutte contre l'incendie et l'évacuation des travailleurs et les travailleurs désignés qui sont chargés de mettre en pratique ces mesures.

2° S'assurer que les travailleurs visés au point 1° ont reçu la formation appropriée et les instructions inhérentes à son activité professionnelle.

3° Prendre les mesures appropriées pour l'organisation de l'accueil spécifique à son établissement des travailleurs visés au point 1° et, le cas échéant, le confier à un membre de sa ligne hiérarchique.

4° Coordonner l'intervention des entrepreneurs et des sous-traitants et d'assurer la collaboration entre ces entrepreneurs et sous-traitants et son établissement lors de la mise en œuvre des mesures en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

5° Veiller à ce que les entrepreneurs respectent leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à son établissement.

§ 2. L'employeur dans l'établissement duquel sont effectués des travaux par des entrepreneurs et, le cas échéant, par des sous-traitants, est tenu de :

1° Écarter tout entrepreneur dont il peut savoir ou constate que celui-ci ne respecte pas les obligations imposées par la présente loi et ses arrêtés d'exécution visant la protection des travailleurs.

2° Conclure avec chaque entrepreneur un contrat comportant notamment les clauses suivantes :

a) L'entrepreneur s'engage à respecter ses obligations relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à l'établissement dans lequel il vient effectuer des travaux et à les faire respecter par ses sous-traitants ;

b) Si l'entrepreneur ne respecte pas ou respecte mal ses obligations visées au point a), l'employeur dans l'établissement duquel les travaux sont effectués peut lui-même prendre les mesures nécessaires, aux frais de l'entrepreneur, dans les cas stipulés au contrat ;

c) L'entrepreneur qui fait appel à un (des) sous-traitant(s) pour l'exécution de travaux dans l'établissement d'un employeur s'engage à reprendre dans le(s) contrat(s) avec ce(s) sous-traitant(s) les clauses telles que visées aux points a) et b), ce qui implique notamment que lui-même, si le sous-traitant ne respecte pas ou respecte mal les obligations visées au point a), peut prendre les mesures nécessaires, aux frais du sous-traitant, dans les cas stipulés au contrat.

3° De prendre lui-même sans délai, après mise en demeure de l'entrepreneur, les mesures nécessaires relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail propres à son établissement, si l'entrepreneur ne prend pas ces mesures ou respecte mal ses obligations.

Art. 10. <L 03-06-07/81, art. 88, 017 ; Entrée en vigueur : 02-08-2007> § 1er. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui viennent effectuer des travaux dans l'établissement d'un employeur sont tenus de :

1° Respecter leurs obligations en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont propres à l'établissement où ils viennent effectuer des travaux et à les faire respecter par leurs sous-traitants.

2° Fournir les informations visées à l'article 9, § 1, 1° à leurs travailleurs et sous-traitant(s).

3° Fournir à l'employeur auprès duquel ils effectueront des travaux les informations nécessaires relatives aux risques propres à ces travaux.

4° Accorder leur coopération à la coordination et collaboration visées à l'article 9, § 1, 4°.

§ 2. Les entrepreneurs et, le cas échéant, les sous-traitants ont les mêmes obligations que celles que l'employeur a vis-à-vis des entrepreneurs, en application de l'article 9, §2.



F.5. MODÈLE POUR POSER DES QUESTIONS

Afin de permettre une réponse rapide, toutes les questions mentionnent obligatoirement les références au cahier spécial des charges (ex. point A.5.1., paragraphe 1er, page 5). La langue du cahier spécial des charges auquel vous faites référence doit également être complétée, étant donné que les numéros de page peuvent varier en fonction de la langue.

Point/Paragraphe	Numéro de page	Langue	Question

F.6. CONTRAT DE TRAITEMENT DES DONNÉES

ENTRE :

L'État belge, représenté par le ministre des Finances

ci-après le « Responsable du traitement »

ET :

[NOM], ayant son siège social à [LIEU], et inscrit au [...] sous le numéro [...], et représenté par [INSÉRER LE NOM], [AJOUTER LA FONCTION] ;

Ci-après le « Sous-traitant » ;

Ci-après dénommés collectivement les « Parties » et chacun individuellement « Partie » ;

CONSIDÉRANT QUE :

- (A) Les Parties ont conclu le marché (tel que défini ci-après).
- (B) Dans le cadre du présent marché, le Sous-traitant traitera les données à caractère personnel (telles que définies ci-après) au nom et pour le compte du Responsable du traitement.
- (C) La LVP et le RGPD imposent au Responsable du traitement de conclure un contrat de traitement des données avec le Sous-traitant.
- (D) C'est la raison pour laquelle les Parties concluent le présent contrat de traitement des données.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Article 1er – Définitions

Règlement général sur la protection des données ou RGPD

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Personne(s) concernée(s)

La/les personne(s) physique(s) identifiable(s) ou identifiée(s) dont les données à caractère personnel sont traitées ;

Mission

Le marché auquel il est fait référence dans l'**Annexe 1** ;

Données à caractère personnel

Toutes les informations que le Sous-traitant traite au nom et pour le compte du Responsable du traitement dans le cadre du présent marché et qui permettent d'identifier directement ou indirectement une personne concernée ;

Contrat de traitement des données

Le présent contrat, en ce compris toutes les annexes et modifications (éventuelles) ;

LCE	La loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;
LVP	La loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la LVP.

Article 2 – Traitement des données

- 2.1 Les Parties traiteront, chacune en sa qualité respective, les données à caractère personnel conformément à la LVP, à la LCE, au RGPD et à toute autre réglementation applicable à laquelle le Responsable du traitement et/ou le Sous-traitant sont soumis.
- 2.2 Le Sous-traitant reconnaît qu'il est soumis aux droits et obligations de la LVP et du RGPD s'appliquant spécifiquement au Sous-traitant. Le Sous-traitant reconnaît également que le Responsable du traitement est soumis aux droits et obligations de la LVP et du RGPD s'appliquant spécifiquement au Responsable du traitement.
- 2.3 Le Sous-traitant traitera exclusivement et systématiquement les données à caractère personnel pour le compte, sous la surveillance et au nom du Responsable du traitement conformément aux modalités de l'**Annexe** 1.
- 2.4 Le Sous-traitant n'a pas son mot à dire sur l'objet du traitement des données à caractère personnel, et ne peut pas davantage prendre de décisions en toute autonomie sur l'utilisation, la conservation ou la communication des données à caractère personnel, sauf dans la mesure déterminée dans le présent contrat de traitement des données ou assignée par le Responsable du traitement.
- 2.5 Le Sous-traitant est tenu de prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès et tout autre traitement non autorisé des données à caractère personnel. Lors de la détermination des mesures techniques et organisationnelles appropriées, le Sous-traitant tiendra compte (i) de l'état des connaissances, (ii) des coûts de mise en œuvre, (iii) de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, (iv) des risques du traitement pour les droits et libertés des personnes concernées résultant principalement de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite, et (v) de la probabilité que le traitement ait un impact sur les droits et libertés des personnes concernées.
- 2.6 Le Sous-traitant est tenu de tenir un registre des catégories des activités de traitement et, à la demande du Responsable du traitement, le Sous-traitant lui fournira toutes les informations nécessaires relatives à son traitement des Données à caractère personnel, et transmettra directement toutes les demandes de personnes concernées qu'il reçoit au Responsable du traitement.
- 2.7 Le Sous-traitant ne transférera pas de données à caractère personnel en dehors de l'Espace économique européen (EEE) sans protection adéquate, ou à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit belge. En pareil cas, le Sous-traitant informera au préalable

et par écrit le Responsable du traitement de cette obligation juridique en vertu de laquelle le Sous-traitant est tenu de procéder au transfert des données à caractère personnel, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

2.8 Le Sous-traitant peut octroyer l'accès aux données à caractère personnel à ses employés, mais doit en limiter strictement l'accès aux seuls employés qui doivent y avoir accès pour permettre au Sous-traitant de remplir ses obligations en vertu du présent marché et du contrat de traitement des données. Le Sous-traitant informera par écrit les employés concernés du caractère confidentiel des données à caractère personnel ainsi que du cadre juridique et contractuel des données à caractère personnel, et leur imposera contractuellement une obligation de confidentialité.

L'obligation de confidentialité continue de s'appliquer après la cession ou la fin du présent contrat.

2.9 Le Sous-traitant peut octroyer l'accès aux données à caractère personnel à des tiers lorsque :

- Le Responsable du traitement a donné son consentement spécifique au préalable par écrit ;
- Cet accès est obligatoire en vertu d'une règle de droit belge ou européenne qui est contraignante pour le Sous-traitant. En pareil cas, le Sous-traitant informera au préalable et par écrit le Responsable du traitement de la demande d'accès, de la règle de droit contraignante en question et des effets que le Sous-traitant prévoit de donner à cette demande, sauf si cette information est interdite par la loi ou pour des raisons impérieuses d'intérêt général.

2.10 Si le Sous-traitant octroie l'accès aux données à caractère personnel à des sous-traitants ultérieurs, il garantit que chaque tiers est soumis contractuellement au moins aux mêmes obligations que celles auxquelles le Sous-traitant est tenu à l'égard du Responsable du traitement en vertu du présent contrat de traitement des données.

Article 3 – Responsabilité

3.1 Le Sous-traitant est responsable et reste garant vis-à-vis du Responsable du traitement de l'ensemble des dommages et revendications de tiers, y compris des personnes concernées, qui résultent d'une violation par le Sous-traitant du contrat de traitement des données et des obligations de la LVP, de la LCE (si applicable) et du RGPD s'appliquant spécifiquement au Sous-traitant.

3.2 Le Sous-traitant reste garant vis-à-vis du Responsable du traitement de l'ensemble des dommages causés par des tiers engagés par le Sous-traitant.

Article 4 – Assistance

4.1 Le Sous-traitant assistera le Responsable du traitement afin de garantir le respect des obligations du Responsable du traitement en vertu du RGPD concernant la sécurité des opérations de traitement, le signalement d'une violation en lien avec des données à caractère personnel à l'autorité de contrôle et à la personne concernée, l'établissement d'une analyse d'impact relative à la protection des données (si d'application) et la consultation préalable.

Article 5 – Signalement d'incidents

- 5.1 Le Sous-traitant s'engage à signaler tout (ou toute tentative de) traitement ou accès illicite ou autrement non autorisé aux données. Le Sous-traitant signalera cet incident directement au Responsable du traitement, et ce, dans les 24 heures au plus tard après sa constatation. Le Sous-traitant prendra en outre toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour éviter ou restreindre toute violation (ultérieure) des mesures de protection.
- Le Sous-traitant signalera tout incident à l'adresse suivante : dataprotection@minfin.fed.be.

Dans son signalement, le Sous-traitant indiquera au moins les éléments suivants :

- La nature de l'incident ;
- Le moment où l'incident a été constaté ;
- Les données concernées ;
- Les mesures prises directement pour limiter les dommages collatéraux ;
- Le moment où l'incident a été clôturé ;
- Les mesures prises structurellement pour éviter ce type d'incidents à l'avenir.

Le Responsable du traitement signalera toute fuite de données faisant l'objet d'une obligation légale de signalement à l'autorité de contrôle concernée, et ce, dans les délais prescrits par la loi.

Article 6 – Durée et fin du contrat

- 6.1 Le contrat de traitement des données entre en vigueur à la date de sa signature. Si le Sous-traitant a déjà traité des données à caractère personnel dans le cadre du marché préalablement à la signature du contrat de traitement des données, celui-ci s'appliquera rétroactivement à compter du début du traitement des données à caractère personnel par le Sous-traitant pour le compte et au nom du Responsable du traitement.
- 6.2 Le contrat de traitement des données demeure en vigueur tout au long de la durée du marché. Si le marché prend fin, le contrat de traitement des données prendra fin de plein droit au même moment.
- 6.3 À la fin du contrat de traitement des données, toutes les données à caractère personnel et toutes les copies physiques ou électroniques éventuelles devront être remises directement au Responsable du traitement, ou le Sous-traitant détruira, au choix du Responsable du traitement, l'ensemble des données à caractère personnel, sauf si leur conservation est obligatoire en vertu d'une règle de droit de l'Union ou du droit belge.

Article 7 – Droit applicable et tribunal compétent

7.1 Le présent contrat de traitement des données sera soumis exclusivement au droit belge.

7.2 Tous les litiges relatifs au présent contrat de traitement des données seront tranchés par les tribunaux de Bruxelles.

Article 8 – Autres clauses

8.1 Le contrat de traitement des données est divisible. Si une ou plusieurs clauses qui n'affectent pas l'essence du contrat de traitement des données sont déclarées partiellement ou entièrement non valables, nulles ou inexécutables, ce constat n'affectera pas la validité et la force exécutoire des clauses restantes. En pareil cas, le contrat de traitement des données demeurera en vigueur entre les Parties, comme si la clause déclarée non valable, nulle ou inexécutable n'avait jamais existé.

Fait à Bruxelles, le _____, en deux exemplaires originaux, dont chaque Partie reconnaît avoir reçu son exemplaire original signé.

Pour le pouvoir adjudicateur,

[REPLIR LE NOM DU SOUS-
TRAITANT]

Nom, grade et qualité
du fonctionnaire intervenant

Nom et Fonction du
représentant intervenant

pour l'adjudicataire /
sous-traitant

Annexe 1 : Résumé du Marché et des traitements

A. Nom et date du Marché	
B. Objet du Marché (partie pertinente pour le traitement)	
C. Durée du traitement	
D. Nature et finalité du traitement	
E. Type de données à caractère personnel traitées	
F. Catégories de personnes concernées	